RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme TOULORGE Sylvie
☎ : 02.32.76.53.92
🖷 : 02.32.76.54.60
mél : Sylvie.TOULORGE@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 18 NOV. 2002

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE + AUTORISATION + PARCELLAIRE
CAPTAGE DE LIMÉSY - BECQUIGNY
SYNDICAT D'EAU POTABLE DE L'AUSTREBERTHE

VU :

La demande déposée le 13 octobre 2000 par le SYNDICAT D'EAU POTABLE DE L'AUSTREBERTHE – HÔTEL DE VILLE – 76360 BARENTIN, en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution du forage de LIMESY situé sur le territoire de la commune de LIMESY,

Les délibérations en date des 7 juin 1996 et 7 novembre 2001 par lesquelles le comité syndical du Syndicat d'Eau Potable de l'Austreberthe

1°) a demandé la déclaration d'utilité publique :

↳ des travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage 76-7-31 situé sur le territoire de la commune de LIMÉSY,

↳ de la délimitation des périmètres de protection dudit ouvrage,

2°) a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée contre la pollution des eaux,

L'avis du Commissaire Enquêteur,

L'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 8 novembre 2000,

L'avis de la Direction régionale de l'Environnement en date du 20 novembre 2000,

L'avis de la Direction départementale des Affaires sanitaires et sociales en date du 9 janvier 2001,

L'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 12 décembre 2000,

Le rapport de la Délégation Inter-Services de l'Eau en date du 18 septembre 2002,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 22 octobre 2002,

La notification en date du 24 octobre 2002 , au syndicat pétitionnaire du projet d'arrêté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

- Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

- Que les résultats des études et analyses réalisées sur les ouvrages alimentant le Syndicat d'Eau potable de l'Austreberthe justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du forage de Limésy situé sur le territoire de la commune de LIMÉSY,

- Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

- Qu'en application de l'article R 11.1 du Code de l'Expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence de Monsieur le Préfet,

- Que conformément aux dispositions de l'article 1er - II du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à autorisation administrative préalable.

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le Syndicat d'Eau Potable de l'Austreberthe est autorisé à procéder :

- aux installations ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le forage Limésy sur le territoire de la commune de LIMÉSY,

- à l'exploitation dudit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 400 m^3/h et un volume journalier de 5000 m^3/j pour le forage (rubrique 1.1.0.1° - de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 - Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur ou égal à 80 $m^3/h \Rightarrow$ autorisation).

Article 2 – Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage de Limésy sur le territoire de la commune de LIMÉSY,

- les travaux de protection dudit ouvrage,

- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de l'ouvrage susmentionné situés sur le territoire des communes de LIMÉSY, PAVILLY, MESNIL PANNEVILLE, CIDEVILLE, CROIX MARE, SAINT MARTIN AUX ARBRES, MOTTEVILLE, AUZOUVILLE ESNEVAL , SAUSSAY, EMANVILLE et SAINTE AUSTREBERTHE,

- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection, rapprochée et éloignée de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

Article 3

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'autorisation au titre des articles L 214.1 à L 214.6 du code de l'environnement est valable pour une durée de 20 ans.

Article 4

Le Syndicat d'Eau Potable de l'Austreberthe devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à son profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge, tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation des ouvrages.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques, la sauvegarde du milieu naturel ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux le Syndicat d'eau Potable de l'Austreberthe devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Délégué Interservices de l'Eau.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le syndicat, à l'agrément du Délégué Interservices de l'Eau.

Article 6

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321.2 du Code de la Santé publique , sont définis comme suit :

1 – Périmètre de protection immédiate et satellite

Ils se trouvent sur le territoire des villes de :

- LIMÉSY, parcelles cadastrées section AB n°1, section AR n°s 50, 54, 108, 110, 111, 112, 113, 119, 120, 121, 122, 123, section AN n°s 22, 23, 24, 25, 26, et 54, section AK n°s 31, 32, 33, 43, 45, 46 et 47, section AL n° 26, section AH n°s 25, 24, 26

- CIDEVILLE, parcelles cadastrées section A n°s 58, 59, 213 et 347.

Ils doivent être acquis en pleine propriété par Le Syndicat d'eau Potable de l'Austreberthe.

Il doit être mis en place, une clôture autour de ces périmètres, ainsi qu'un dispositif de protection périmétrique anti-effraction à la station de pompage alertant immédiatement l'exploitant en cas d'effraction.

2 – Périmètre de protection rapprochée

Il se trouve sur les territoires des communes de LIMÉSY et PAVILLY.

3 – Périmètre de protection éloignée

Il se trouve sur le territoire des communes de LIMÉSY, PAVILLY, MESNIL PANNEVILLE, CIDEVILLE, CROIX MARE, MOTTEVILLE, AUZOUVILLE ESNEVAL , SAINT MARTIN AUX ARBRES, SAUSSAY, EMANVILLE et SAINTE AUSTREBERTHE .

Article 7

1 – A l'intérieur des périmètres de protection immédiate et satellite

Sont interdits, tous dépôts remblais, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau potable.

Ce périmètre devra être acquis en toute propriété.

2 – A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

Sont interdites, réglementées ou autorisées, les activités figurant à l'annexe du présent arrêté.

3 – A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

Sont réglementées ou autorisées, les activités figurant à l'annexe du présent arrêté.

Article 8

Le Syndicat d'Eau potable de l'Austreberthe devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droit des terrains grevés de servitudes.

Article 9

Le Syndicat d'Eau Potable de l'Austreberthe devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait aux prescriptions fixées par le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, à la directive européenne du 15 juillet 1980, ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire réaliser par un laboratoire agréé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire, les analyses qui seront prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1995.

Le suivi de la qualité des eaux brutes doit être suivi à l'aide d'un turbidimètre équipé d'un enregistrement en continu des données.

Article 10

Le Syndicat d'Eau Potable de l'Austreberthe doit procéder :

- à la désinfection des eaux avant distribution par tout procédé garantissant un traitement efficace et permanent,

- à la mise en place des moyens de protection et de surveillance nécessaires pour garantir la qualité des eaux distribuées.

Article 11

Le Syndicat d'Eau Potable de l'Austreberthe doit réaliser les aménagements hydrauliques destinés à la protection des bétoires identifiées par l'hydrogéologue, conformément aux

documents joints à la demande d'autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'Environnement.

Les ouvrages auront les caractéristiques suivantes :

↳ Bétoire du Bois Maréchal :

- digue
- volume de 2600 m^3
- débit de fuite de 20 l/s
- zone inondable en prairie
- surverse dimensionnée pour un débit centennal
- bande enherbée de 10 m de large sur chacun des deux talwegs amont
- noue engazonnée à l'aval du rejet de la retenue, qui sera dimensionnée pour recevoir un débit centennal

↳ bétoire Neufmesnil - Château Blanc :

- fossé de contournement étanche de la bétoire du Château blanc capable d'accepter une pluie biennale
- fossé enherbé depuis le passage sous voirie (RD 63) jusqu'aux digues à l'aval
- 3 digues en cascade
- volume de stockage total : 5000 m^3
- débit de fuite de 20 l/s
- fossé enherbé à l'aval du débit de fuite capable de recevoir le débit centennal de la surverse du dernier ouvrage

↳ Bétoire du CD 142 :

- digue
- volume de stockage de 2600 m^3
- débit de fuite de 20 l/s
- fossé/talus contournant et ceinturant les bétoires. Il permettra aussi le rejet de la surverse de l'ouvrage - vers le fossé étanche à réaliser le long de la départementale.
- Les fossés seront dimensionnés pour accepter le débit d'une crue centennale.
- Un déshuileur sera placé à l'extrémité du fossé étanche. L'objectif est de pouvoir confiner une pollution accidentelle venant de la route départementale.

Les déversoirs des digues seront dimensionnés pour une crue centennale.

Des fosses de dissipation d'énergie et de dispersion des eaux seront placées à l'aval de chaque retenue.

L'ensemble des points durs : aval de surverse, entrée et sortie des fossés bétonnés, amont et aval des canalisations sous voirie, et tout autre point susceptible de créer des phénomènes d'érosion, seront protégés par des techniques adaptées (enrochements,...)

Les ouvrages (bassins, digues, fossés, bandes et zones enherbées, ouvrages de fuite...) devront être entretenus en permanence en bon état de fonctionnement et débarrassés des boues aussi souvent que nécessaire afin de conserver leurs caractéristiques techniques initiales.

Un contrat d'entretien des ouvrages devra être mis en place. Un exemplaire de ce document devra être remis au service chargé de la police des eaux dans un délai de six mois à compter de la réalisation des aménagements.

Les produits de curage devront faire l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Les résultats de ces analyses seront transmis au service chargé de la police de l'eau, pour avis quant au devenir de ces produits :

- S'ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 précité, ils pourront être épandus sur des terres agricoles.

  Le plan d'épandage devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

- Dans le cas contraire, ils seront considérés comme déchets et évacués suivant des filières conformes à la réglementation en vigueur.

Entretien courant :

Les dispositifs devront être visités mensuellement et en cas de précipitations importantes, pour vérification du bon fonctionnement, du bon état apparent et pour dégager et évacuer les détritus encombrants. Ils devront être nettoyés au moins une fois par an.

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages, un cahier de suivi sera mis à jour et tenu à disposition des services chargés de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

- date et heure des observations
- niveau, temps de remplissage des ouvrages
- débit de fuite des bassins, surverse,
- tenue des ouvrages
- conséquences à l'aval des exutoires des ouvrages (ravines, montée des eaux,...)
- ainsi que toute autres remarques utiles.

Cela pourra déboucher sur des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages.

Vu la sensibilité de la ressource et du sous-sol, toutes les précautions nécessaires devront être prises pour limiter au maximum les risques d'ouverture de points d'infiltration rapide en fond et sous les ouvrages.

Les travaux devront faire l'objet d'un suivi systématique par un hydrogéologue compétent afin de détecter toute anomalie et d'apporter des solutions adaptées de traitement . Un rapport sera rédigé pour chaque réalisation d'ouvrage. Tous problèmes rencontrés, toutes solutions apportées devront y être identifiés et recensés. Il sera ensuite transmis au service chargé de la police des eaux même si aucun incident n'a été relevé.

Toute bétoire qui apparaîtrait pendant ou après la phase travaux au droit des ouvrages devra être traitée suivant le principe suivant et faire l'objet d'un suivi régulier : c'est à dire

- creuser très largement la bétoire et purger sur une certaine profondeur,
- colmater la bétoire
- conforter mécaniquement la zone autour de la bétoire. La structure utilisée permettra également de mettre en évidence d'éventuelles déformations et d'intervenir rapidement.
- étanchéifier une surface large par un matériau style argile compactée (perméabilité 10^{-7}, 10^{-8} m/s).
- recouvrir par de la terre végétale de manière à empêcher la dessication de l'argile, son érosion.

Cette méthode sera adaptée en fonction des contraintes existantes.

Toute pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être portée dans les plus brefs délais, à la connaissance du service chargé de la police des eaux.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 12

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8 sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins du Syndicat d'Eau Potable de l'Austreberthe:

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur le plan et état parcellaires ci-annexés,

- d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine Maritime.

Article 13

Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une participation de l'Agence de l'eau de Seine Normandie, également par une participation du Conseil général de la Seine maritime et, par les fonds propres au syndicat exploitant.

Article 14 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ANNEXE

- Définition des servitudes

- Réglementation et tableau de prescriptions

Plans des périmètres de protection

Article 15 : Délais et voies de recours

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,

- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation

Article 16

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le maire des communes de de LIMÉSY, PAVILLY, MESNIL PANNEVILLE, CIDEVILLE, CROIX MARE, MOTTEVILLE, AUZOUVILLE ESNEVAL , SAINT MARTIN AUX ARBRES, SAUSSAY, EMANVILLE et SAINTE AUSTREBERTHE, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois en mairies de LIMÉSY, PAVILLY, MESNIL PANNEVILLE, CIDEVILLE, CROIX MARE, MOTTEVILLE, AUZOUVILLE ESNEVAL , SAINT MARTIN AUX ARBRES, SAUSSAY, EMANVILLE et SAINTE AUSTREBERTHE et inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

- Délégué InterServices de l'Eau,
- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Délégué Régional de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie",
- Président du Conseil Général de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

ıent de SEINE MARITIME

une de LIMESY
ıne de PAVILLY

ITERCOMMUNAL D'EAU POTABLE DE L'AUSTREBERTHE

e Protectection du Forage de LIMESY 76 - 7 - 21

et ETAT PARCELLAIRE

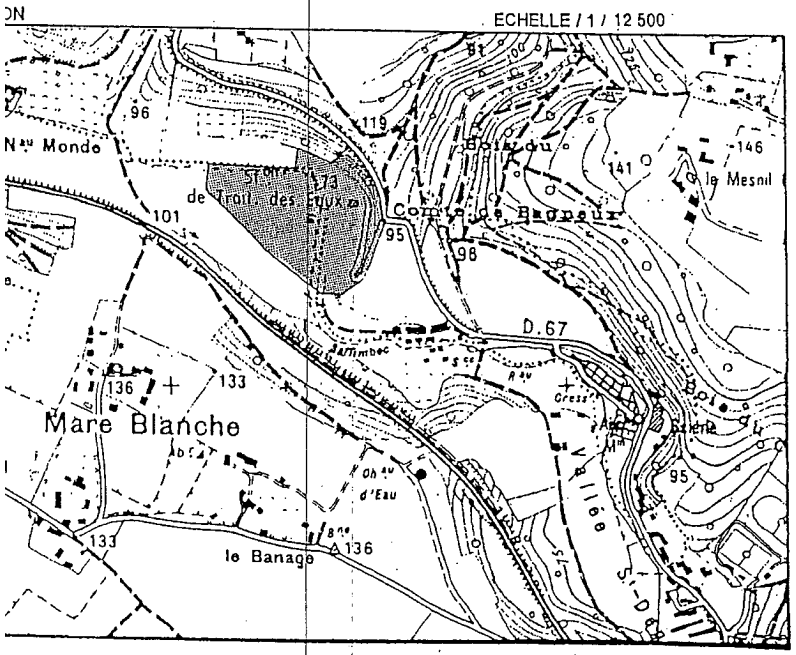

	DOSSIER N:	DATE
PIVRON xpert D.P.L.G. DE PARIS Tél.: 02.35.71.55.22 Télécopie: 02.35.88.55.34	980149	30.09.98

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Echelle: 1/2000

Section AB
Section AR

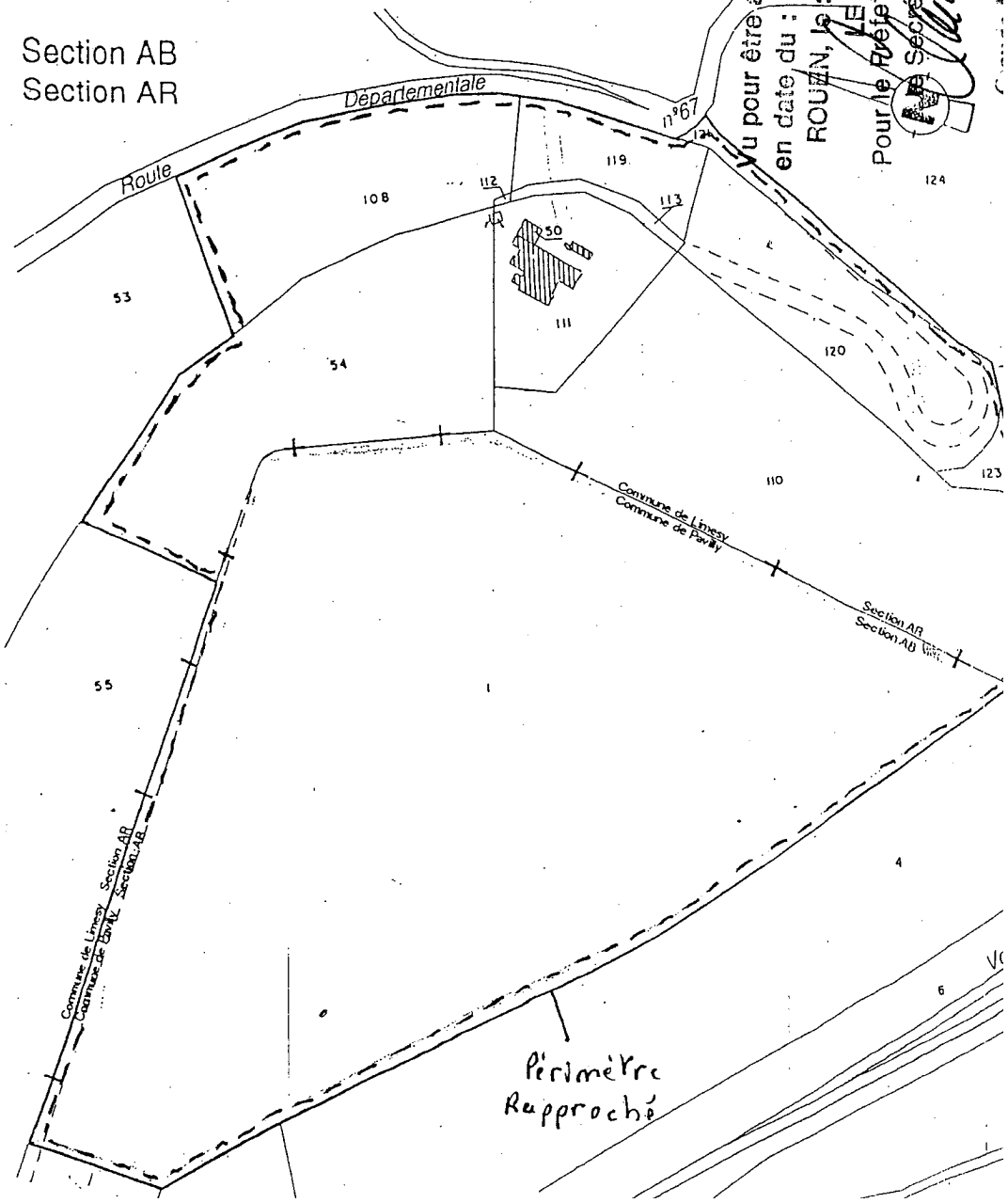

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : 18 NOV. 2002
ROUEN, le : 18 NOV. 2002
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,

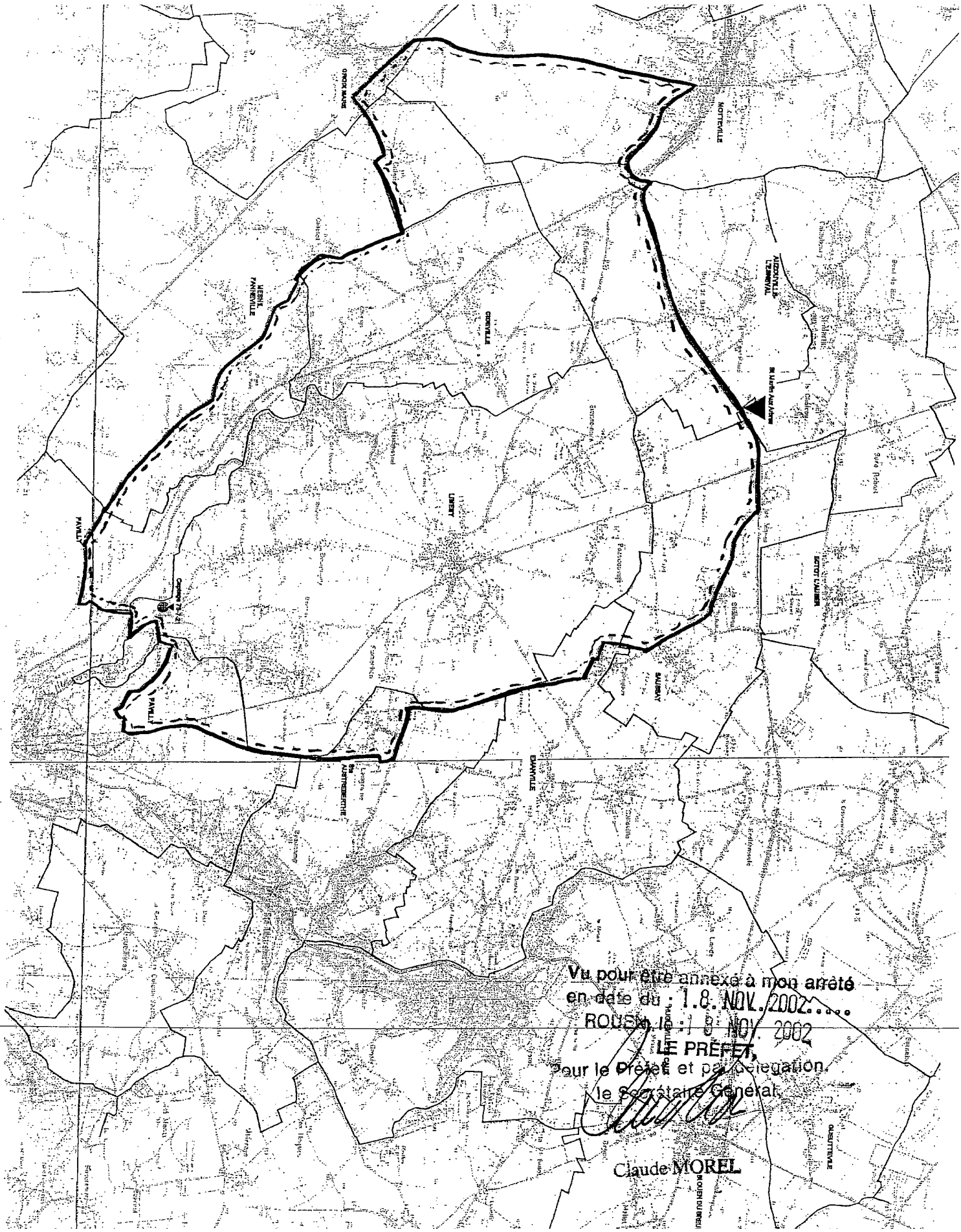

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 18 NOV. 2002
ROUEN, le : 18 NOV. 2002
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Claude MOREL

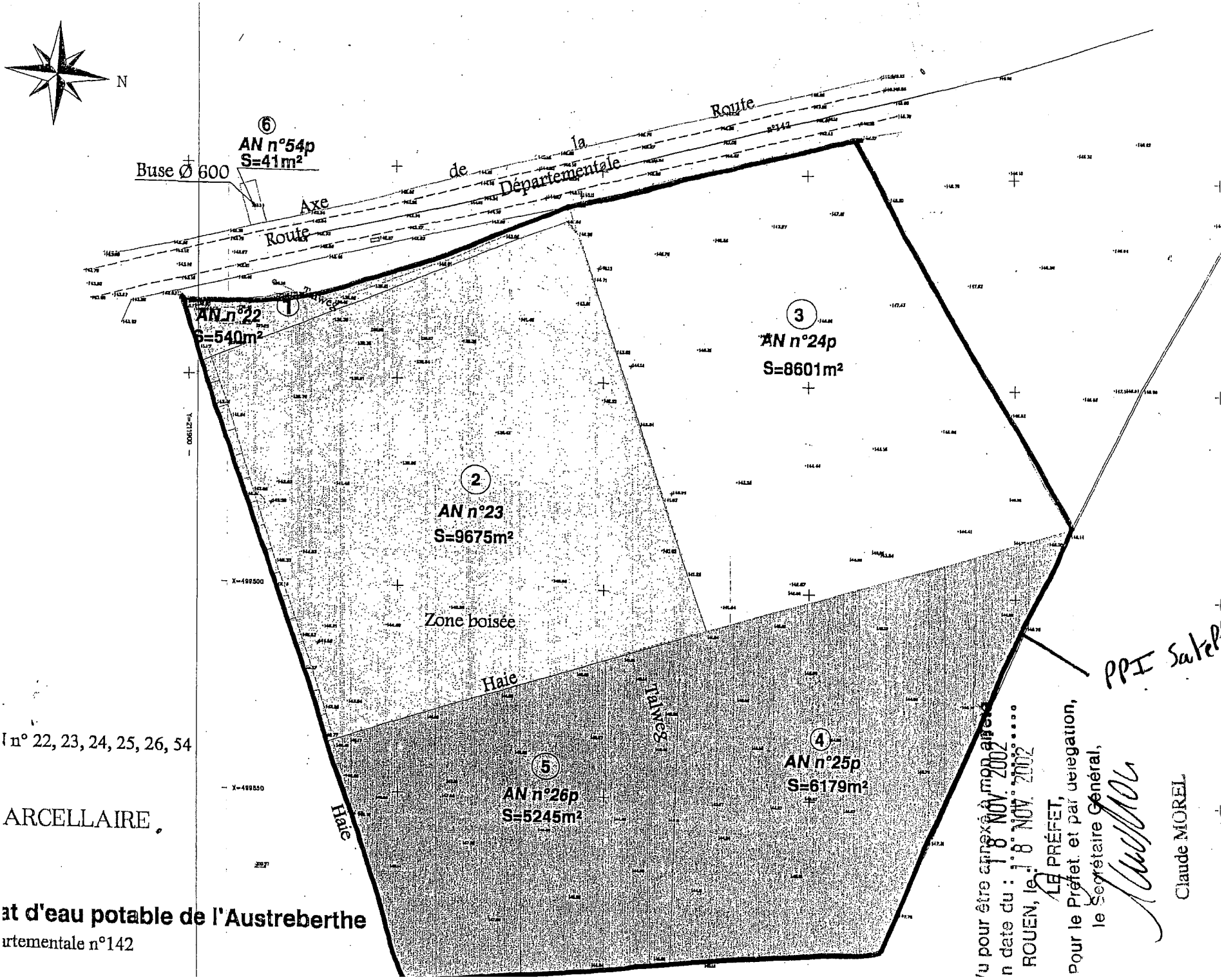

I n° 22, 23, 24, 25, 26, 54

ARCELLAIRE

at d'eau potable de l'Austreberthe

urtementale n°142

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 18 NOV. 2002
ROUEN, le : 18 NOV. 2002
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

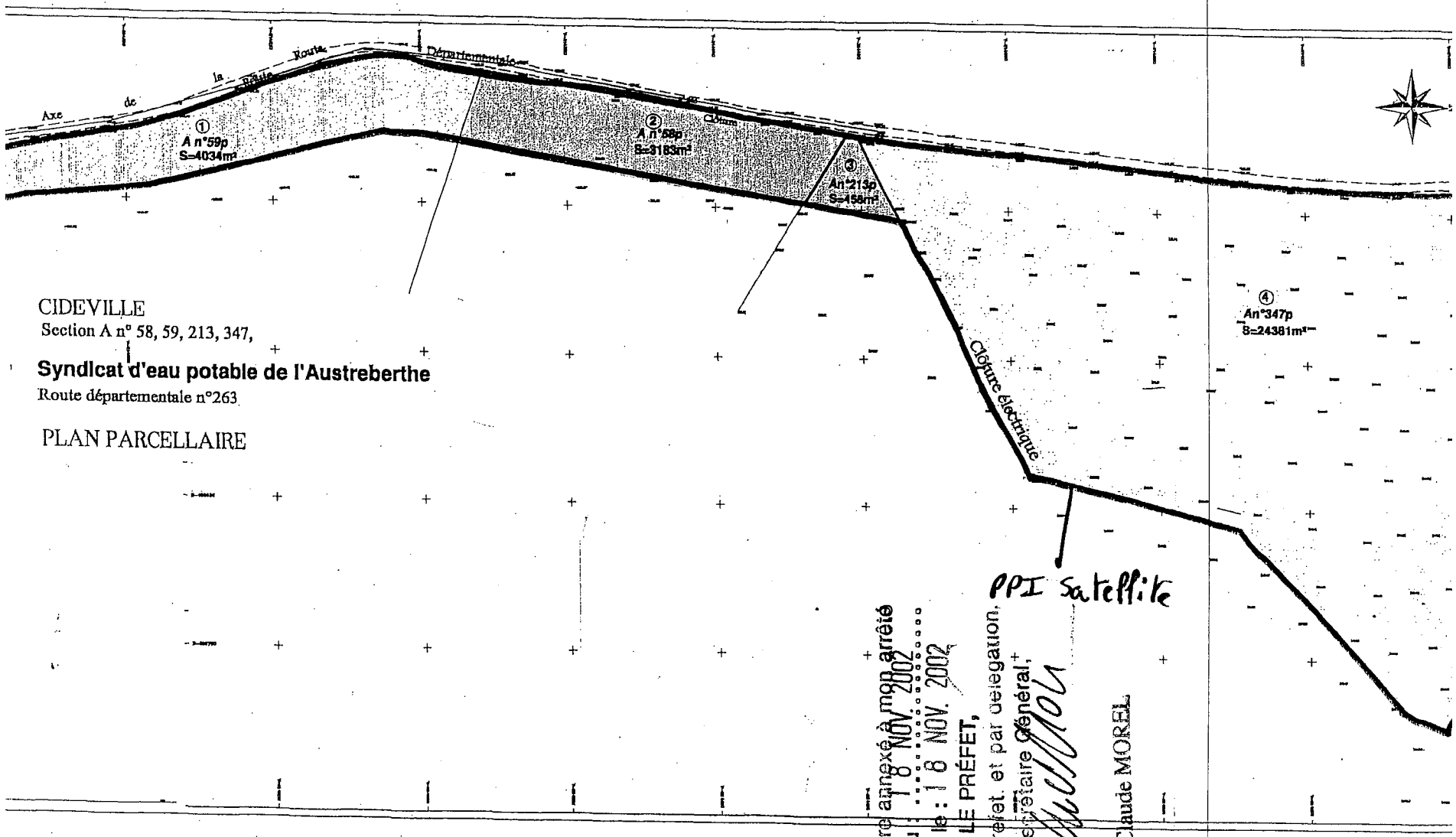

CIDEVILLE
Section A n° 58, 59, 213, 347,

Syndicat d'eau potable de l'Austreberthe
Route départementale n°263

PLAN PARCELLAIRE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 18 NOV. 2002
ROUEN, le : 18 NOV. 2002
LE PRÉFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Claude MOREL

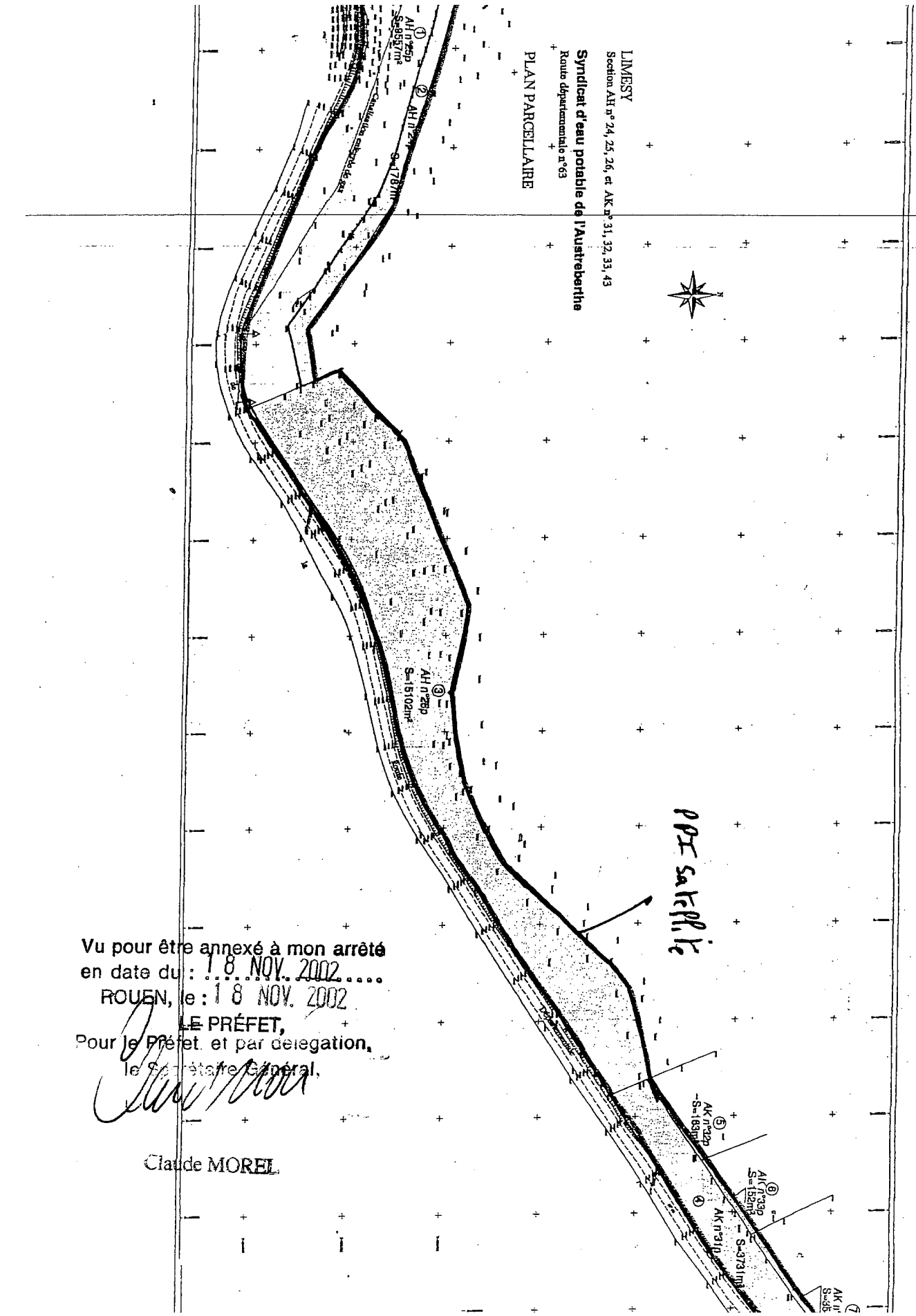

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 18 NOV. 2002
ROUEN, le : 18 NOV. 2002
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

K n°45, 46, 47, 48 et AL n°26, 27, 28, 29

at d'eau potable de l'Austreberthe
artementale n°63

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 18 NOV. 2002.....
ROUEN, le 18 NOV. 2002
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,
Claude MOREL

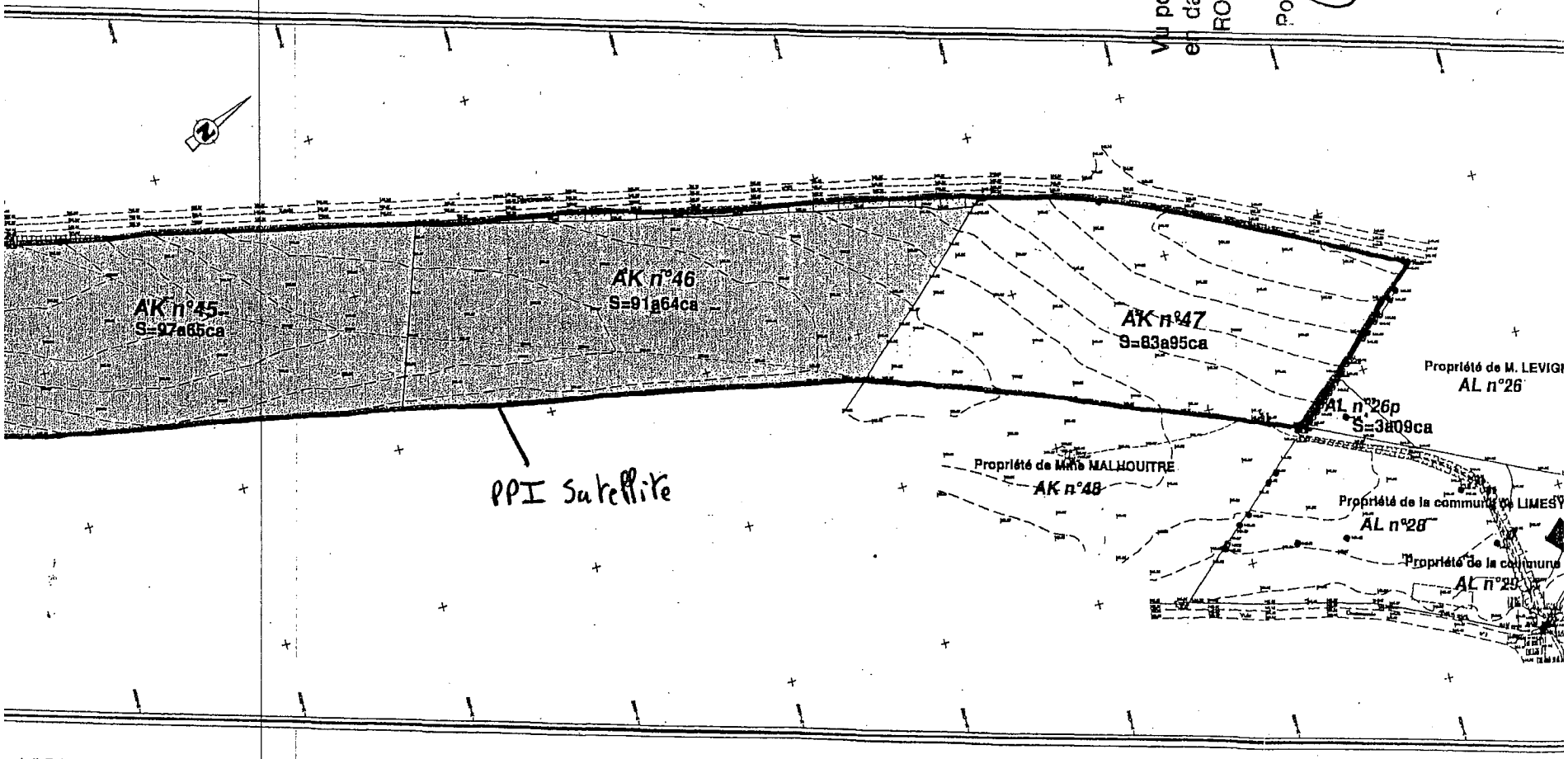

LAN PARCELLAIRE

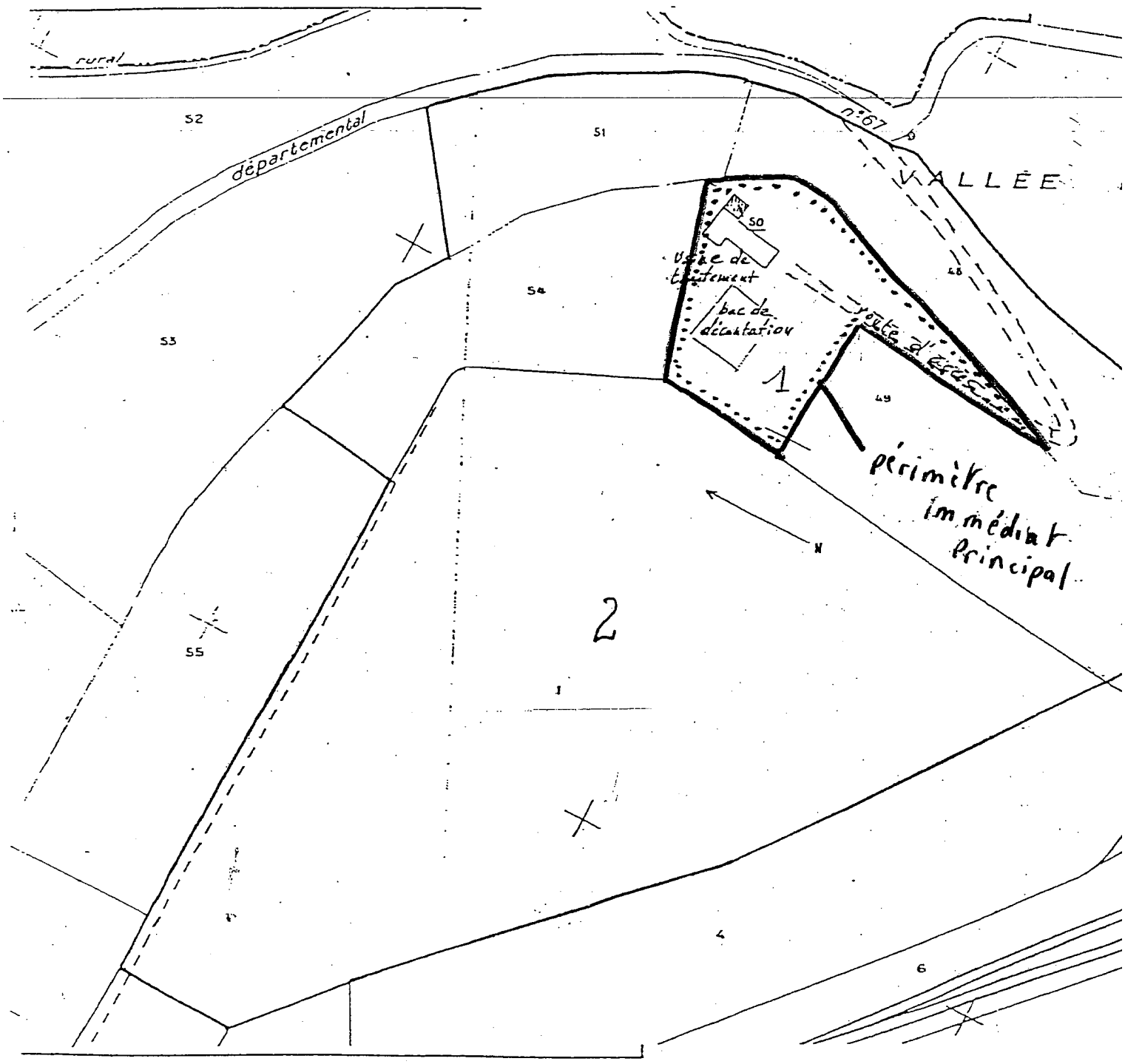

3.- Extrait du plan cadastral au 2000e de Limesy (section AR) et de Pavilly (section AB) montrant la position des périmètres de protection immédiate (1) et rapprochée (2) du forage AEP du Syndicat de l'Austreberthe.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 18 NOV. 2002
ROUEN, le : 18 NOV. 2002
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Claude MOREL

Réglementation et tableau des prescriptions

1. A l'intérieur du périmètre de <u>protection immédiate</u> : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2. A l'intérieur du périmètre de <u>protection rapprochée</u> : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

3. A l'intérieur du périmètre de <u>protection éloignée</u> : sont réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

Définition des activités X (A = interdites (B = réglementées + (ni interdites (ni réglementées	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	Activités existantes		Activités futures		Activités existantes	Activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits	N eant			X	+	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	idem		X		X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X		X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)				X	X	X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes				X	X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	S	O	X		X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	S.	O	X		+	+
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	S.	O	X		+	+
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	S.	O	X		+	X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoire autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau	S.	O	X		+	+
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers	X		X		X	X
12 - L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières et vidanges	S.	O	X		+	+
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X		X		+	+
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X		X	X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X		X	X	X
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X	X	X
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres			X		X	X
18 - Le pacage des animaux		+		+	+	+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail				X	+	+
20 6 Le défrichement			X		+	+
21 - La création d'étangs	S.	O	X		X	X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	S	O	X		+	+
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation				X	X	X

Peuvent être interdits ou réglementés, et doivent de ce fait être déclarés à la Direction de la Réglementation et de l'Environnement de la Préfecture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou

Périmètres de protection immédiate :

. toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation et à la protection du point d'eau est interdite ; les travaux de régulation des ruissellements et de contrôle des pollutions sont autorisés et recommandés.

Périmètres de protection rapprochée et éloignée :

. les servitudes relatives à l'ensemble des activités sont déterminées dans le tableau récapitulatif en fin de rapport ; elles peuvent être interdites autorisées ou réglementées ; dans ce dernier cas la contrainte qui porte sur l'activité est précisée dans la liste ci-dessous. Les numéros correspondent à ceux du tableau.

1/ Forage d'eau :

. périmètre rapproché : réservé à l'AEP

. périmètre éloigné : pour les forages futurs, le pétitionnaire devra faire la preuve qu'il n'affectera pas la ressource captée au captage d'AEP.

2/ Puits filtrants :

. périmètre éloigné : le dossier devra avoir été soumis à un avis d'hydrogéologue agréé avant d'être présenté à la MISE.

3/ Ouvertures de carrières ou de gravières :

. périmètre éloigné : le dossier sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé

4-5/ Ouverture et remblaiement d'excavations :

. périmètres rapproché et éloigné : les travaux ne devront pas entraîner l'enfouissement d'eaux ou de substances contaminées et les remblais seront inertes à tous les points de vue.

6/ Dépôts d'ordures, etc..

. périmètre éloigné : tous les dépôts sauvages doivent être évacués, et tout dépôt réglementaire devra faire l'objet d'une étude précise de la nature du sous-sol (nature, géométrie, infiltrabilité etc..) outre ce que l'on demande légalement.

9/ Installations de stockage d'hydrocarbures (professionnelles) :

. périmètre éloigné : le dossier sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 18 NOV. 2002
ROUEN, le : 18 NOV. 2002
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

14/ Stockage de fumiers d'engrais etc..:

. périmètre éloigné : le stockage ne devra pas être sur le trajet des ruissellements. ils ne devront pas être à proximité de bétoires et pour les terrains de culture placés dans les vallées sèches, les fumiers devront être épandus rapidement au bout d'un délai maximal de 2 mois.

15 16/ Epandage d'engrais et de produits phytosanitaires :

. périmètres de protection rapprochée et éloignée : les quantités seront épandues de façon à ne pas induire de fuites vers la nappe ; les épandages seront réalisés au moment où les conditions météorologiques sont stables, c'est à dire où raisonnablement les risques de ruissellement sont faibles voire nuls ; les prairies seront conservées dans le périmètre rapproché.

19/ Abreuvoirs.

. périmètre rapproché :ils seront implantés à une distance minimale de 100 m du captage

21/ Création d'étang

. périmètre éloigné : le projet sera soumis à un hydrogéologue agréé

23/ Modification des voies

. périmètre éloigné : le projet ne devra pas entraîner de ruissellement dans les bétoires et les eaux seront traitées avant rejet dans le milieu naturel ; le projet sera soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 18 NOV. 2002
ROUEN, le : 18 NOV. 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

SI - ☎ 02 32 76 53 92

Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Déclaration d'Utilité Publique + Autorisation + Parcellaire

CAPTAGE DE LIMESY - BECQUIGNY
SYNDICAT D'EAU POTABLE DE L'AUSTREBERTHE

AVIS

Par arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2002, le SYNDICAT D'EAU POTABLE DE L'AUSTREBERTHE a été autorisé à procéder :

- aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le forage de LIMESY sur le territoire de la commune de LIMESY,

- à l'exploitation dudit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 400 m^3/heure et un volume journalier de 5000 m^3/jour (rubrique 1.1.0.1° de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 : Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur ou égal à 80 m^3/h – **Autorisation**).

Ont également été déclarés d'utilité publique par ledit arrêté :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage de LIMESY sur le territoire de la commune de LIMESY,
- les travaux de protection dudit ouvrage,
- la délimitation des périmètres de protection,
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapproché et éloigné de cet ouvrage contre la pollution.

Une copie de l'arrêté précité qui définit les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que ces travaux seraient susceptibles d'entraîner, est déposée à la disposition de tout intéressé, dans les mairies de LIMÉSY, PAVILLY, MESNIL PANNEVILLE, CIDEVILLE, CROIX MARE, SAINT MARTIN AUX ARBRES, MOTTEVILLE, AUZOUVILLE ESNEVAL, SAUSSAY, EMANVILLE et SAINTE AUSTREBERTHE.